



FLASH DOCTRINE

#2019.04



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES
L'EXPÉRIENCE
RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

SOMMAIRE 2019.04

L'ACTU FRANÇAISE

4

ANC

JURIDIQUE (RSE, RAPPORT DE GESTION, GOUVERNEMENT D'ENTREPRISES...)

L'ACTU FISCALE

5

BAISSE DU TAUX NORMAL D'IS APPLICABLE AUX GRANDES ENTREPRISES ?

5

L'ACTU IFRS

EVALUATION DES AVANTAGES DU PERSONNEL AU 30 JUIN 2019

LES AMENDEMENTS À IFRS 17 ONT ÉTÉ PUBLIÉS LE 26 JUIN DERNIER

ÉTATS DES LIEUX DES PRATIQUES ET MODÈLES D'ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES

23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA

LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC

ANC

RÈGLEMENT ANC 2019-02 DU 07 JUIN 2019

Ce règlement, en cours d'homologation, modifie le règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général (« PCG ») à l'article 810-7 quant aux documents de synthèse à présenter. La modification vise à permettre :

- Aux petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce d'adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels et ainsi présenter leurs documents de synthèse suivant le système abrégé.
- Aux moyennes entreprises nouvellement définies par la Loi Pacte à l'article L 123-16 du code de commerce d'adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat suivant les modèles proposés aux articles 822-3 ou 822-4 du PCG. Lorsque, par ailleurs, en application de l'article L 232-25 du code de commerce, elles décident de ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan, elles utilisent le modèle de bilan prévu à l'article 822-1.

Petites et moyennes entreprises sont, d'après l'article L 123-16 précité, « *les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés* » :

Ne dépassent pas 2 des 3 seuils	Petites entreprises	Moyennes entreprises
Total bilan	6 millions d'euros	20 millions d'euros
Total chiffre d'affaires	12 millions d'euros	40 millions d'euros
Nombre de salariés	50	250

Ces seuils n'ont rien à voir avec ceux relatifs à la désignation des commissaires aux comptes.

RAPPORT EXTRA FINANCIER

Patrick de Cambourg, président de l'ANC, a remis au ministre de l'Economie et des finances un [rapport sur l'information extra financière des entreprises](#) dans lequel sont décrites les pratiques actuelles et les orientations futures souhaitées du reporting extra-financier. Intitulé « *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable* », ce rapport fait le constat d'un foisonnement d'information extra-financière publié par les entreprises, dans le contexte d'intérêts pressants de la part des parties prenantes à ce sujet, mais dans un cadre divers et non réglementé. Il propose un chantier de normalisation à entreprendre au niveau européen « *pour structurer le reporting extra-financier et apporter des garanties élevées de fiabilité et de pertinence, tout en offrant une comparabilité accrue* ».

Vingt propositions sont ainsi formulées, articulées autour de quatre orientations :

- La définition de l'ambition poursuivie.
- La méthode à suivre, en tirant les leçons de la réglementation comptable.
- Le dispositif cible en quatre piliers :
 - La définition d'un cadre général.
 - La définition des normes.
 - La définition de la présentation des informations.
 - La définition du cadre de responsabilité.
- L'organisation à mettre en place.



JURIDIQUE (RSE, RAPPORT DE GESTION, GOUVERNEMENT D'ENTREPRISES...)

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Depuis le 21 juillet 2019, le document d'enregistrement universel (aussi appelé URD pour Universal Registration Document) remplace l'ancien document de référence. A partir de cette date, seuls des URD conformes au règlement Prospectus 3 (règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017) pourront donc être déposés et seuls des documents contenant les informations minimales requises pour un URD pourront être utilisés pour établir des prospectus composés de plusieurs documents distincts.

LOI SOILHI – NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION, CLARIFICATION ET ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Cette loi, applicable à compter du 21 juillet 2019, a apporté plusieurs mesures impactant le droit des sociétés et donc, la mission du commissaire aux comptes. Dans le présent Flash, nous attirons votre attention sur trois dispositions essentielles. Les autres dispositions seront abordées dans les Flashes ultérieurs.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION PÉRIODIQUE (TRIENNALE OU QUINQUENNALE) DE PROPOSITION DE VOTE SUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées ne sont plus soumises à l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire tous les 3 ou 5 ans afin de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque les actions détenues par ces derniers représentent moins de 3% du capital social.

L'obligation permanente liée à une décision ou à une autorisation d'augmentation du capital reste quant à elle applicable pour les sociétés par actions ayant des salariés.

Par ailleurs, l'obligation permanente n'est plus applicable aux sociétés contrôlées par une société dont l'assemblée générale a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, et dont les salariés desdites sociétés contrôlées peuvent bénéficier. Ainsi, il n'est plus nécessaire que la société contrôlante ait déjà mis en place un plan d'épargne de groupe pour qu'une entité contrôlée puisse bénéficier de l'exemption.

DÉSIGNATION D'UN CAC POUR UNE MISSION DE 3 EXERCICES (MISSION ALPE) PAR LES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES REPRÉSENTANT AU MOINS 1/3 DU CAPITAL SOCIAL

La loi étend le champ d'application de la mission ALPE prévue par la loi PACTE aux sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées.

Ainsi, sont désormais tenues de nommer un CAC pour un mandat ALPE de 3 exercices, si un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le tiers du capital social leur en font la demande motivée :

- les sociétés en nom collectif (SNC : article L. 221-9),
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL : article L. 223-35),
- les sociétés anonymes (SA : article L. 225-218),
- les sociétés en commandite par actions (SCA : article L. 226-6),
- les sociétés par actions simplifiées (SAS : article L. 227-9-1).

NOUVEAU CAS DE LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DU CAC

Le CAC est délié de son secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection.

BAISSE DU TAUX NORMAL D'IS APPLICABLE AUX GRANDES ENTREPRISES ?

La question se posait depuis l'annonce faite par Edouard Philippe en décembre 2018 (1), la Loi est désormais définitivement adoptée le 11 juillet 2019 (2) : les entreprises (ou groupes d'intégration fiscale) ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ se verront appliquer un taux d'impôt sur les sociétés de 33,1/3% pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (et clos à compter du 6 mars 2019) au lieu de 31% initialement prévu.

Cette baisse de taux ne peut pas être prise en compte pour la détermination du taux effectif d'impôt servant à déterminer la charge semestrielle pour les exercices clos au 30 juin 2019. En effet, le paragraphe B13 de la norme IAS 34 qui s'applique aux états financiers intermédiaires renvoie à la norme IAS 12 pour la notion de taux votés ou quasi-votés à retenir pour le calcul du taux d'impôt annuel moyen pondéré attendu pour la totalité de la période annuelle. Or, la remise en cause de la baisse du taux n'est votée qu'après la clôture semestrielle au 30 juin. Elle ne pourra donc être retenue que pour les clôtures intermédiaires postérieures au 11 juillet 2019. Pour autant, des informations doivent être fournies en annexe au titre des événements postérieurs à la clôture quant à l'impact de ce vote sur les états financiers, si l'impact est significatif, sans pouvoir ajuster les états financiers intermédiaires clos au 30 juin 2019.

Pour mémoire, un guide d'application des modalités d'estimation de la charge d'impôt en période intermédiaire est disponible en [cliquant ici](#).

- (1) Voir [Flash Doctrine 2019.01](#) et [2019.02](#).
 (2) Article 4 de la loi portant création de la taxe GAFA



ÉVALUATION DES AVANTAGES DU PERSONNEL AU 30 JUIN 2019

Les indices servant de référence pour les taux d'actualisation des avantages du personnel ayant sensiblement baissé sur les marchés jusqu'au 30 juin 2019, nous vous invitons à être vigilants à ce sujet sur vos clôtures semestrielles. Si la baisse entraîne des impacts significatifs, ces impacts doivent être comptabilisés dans les états financiers semestriels IFRS.

LES AMENDEMENTS À IFRS 17 ONT ÉTÉ PUBLIÉS LE 26 JUIN 2019

Un peu plus de deux ans après la publication de la norme IFRS 17 – Contrats d'assurance, l'IASB revoit déjà en partie sa copie et tente de répondre aux questions et objections soulevées par l'EFRAG et les préparateurs de comptes, chez lesquels la complexité de la norme continue à susciter des inquiétudes (sur le coût et le calendrier de mise en place, en premier lieu). La publication de l'exposé-sondage ED/2019/4 du 26 juin 2019 marque ainsi le début d'une période de commentaires de trois mois, qui s'achèvera le 25 septembre 2019. En revanche, la date d'application obligatoire proposée par l'IASB ne fait pas l'objet – à ce stade – d'une modification et reste fixée au 1er janvier 2022.

Ci-dessous sont présentés les principaux changements proposés par l'IASB.

Périmètre d'application

Les contrats prévoyant la fourniture d'une carte de crédit, assortis d'une garantie d'assurance (vol, perte, bris ...) sont exclus du périmètre d'application d'IFRS 17, sauf si le risque d'assurance est explicitement pris en compte dans le tarif payé par le client. A contrario, les prêts assortis d'une garantie décès (assurance emprunteur) sont éligibles (au choix) à IFRS 9 ou à IFRS 17, dès lors que le contrat d'assurance prévoit une indemnisation limitée au montant restant à rembourser par l'assuré. Ces modifications ouvrent la porte à de potentielles interprétations « extensives » de la norme, qui ne faciliteront pas la comparabilité. Pourquoi vouloir appliquer IFRS 17 à un prêt ? Pour échapper à la dépréciation selon le modèle des pertes attendues...

Étalement des frais d'acquisition des contrats

Les frais d'acquisition directement attribuables à un groupe de contrats peuvent être étalés sur une durée qui prend en compte les renouvellements attendus des contrats. Les frais d'acquisition ainsi reportés (qui s'apparentent à des charges constatées d'avance) sont inscrits à l'actif du bilan. Leur caractère recouvrable doit être évalué sur la base des faits et circonstances. La prise en compte des renouvellements « attendus » devra être encadrée, faute de quoi les actifs constatés risquent de faire l'objet de dépréciations significatives dans le futur.

Étalement de la marge contractuelle de service sur les contrats participatifs indirects

Les marges futures (identifiées comme étant la marge contractuelle de service) peuvent être étalées au-delà de la période de couverture du contrat, dès lors que l'assureur continue à faire bénéficier l'assuré de services liés aux actifs sous-jacents du contrat, tant que ce dernier n'est pas éteint. L'enjeu est clairement ici d'augmenter la période d'étalement des marges futures. C'est une victoire à la Pyrrhus pour les assureurs, car l'allongement de la durée d'étalement des marges futures est compensé par l'obligation de communiquer de façon explicite sur la répartition de la marge entre période de couverture et période de gestion des actifs sous-jacents.

LES AMENDEMENTS À IFRS 17 ONT ÉTÉ PUBLIÉS LE 26 JUIN 2019 – suite

Impact de la réassurance proportionnelle sur les groupes de contrats onéreux cédés

L'amendement offre la possibilité de constater un produit dans le compte de résultat, à hauteur de la perte constatée sur les groupes de contrats onéreux, multipliée par le pourcentage de cession proportionnelle (qui correspond à la quote-part de la perte supportée par le réassureur). En revanche, actif et passif, ainsi que perte et profit ne peuvent être compensés. Toutefois, dans un tel schéma, le risque de défaut du réassureur ne semble pas pris en compte.

Présentation des actifs et passifs d'assurance et de réassurance dans le bilan

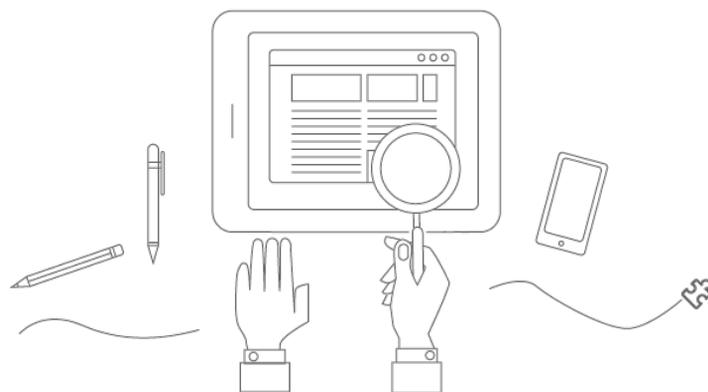
Ce point est probablement un de ceux qui génèrent le plus de critiques. En effet, l'IASB propose de distinguer, à l'échelle des portefeuilles de contrats (d'assurance et de réassurance), ceux qui constituent des actifs nets de ceux qui constituent des passifs nets. Alors qu'intrinsèquement et historiquement, on distinguait les provisions techniques au passif (constitutives des engagements pris vis-à-vis des assurés) des provisions techniques cédées à l'actif (qui correspondent aux risques cédés aux réassureurs), l'IASB propose de compenser en présentation créances et dettes, dépôts espèces payés et reçus et provisions techniques, en distinguant toutefois les opérations d'assurance et de réassurance, à l'échelle d'un portefeuille. Ce point, censé apporter plus de clarté, brouille au contraire la lecture du bilan et nécessitera un détail plus important à fournir dans les annexes.

Application de l'option d'atténuation des risques financiers

Cette option concerne les contrats participatifs directs (i.e. dont les actifs sous-jacents sont cantonnés), dans le cas où l'assureur utilise des instruments dérivés pour atténuer le risque financier associé aux placements. Elle permet d'immuniser la marge contractuelle de service contre les fluctuations de valeur des placements, dès lors que la « relation de couverture » ainsi mise en place est explicite. La contrainte est liée à la documentation préalable des objectifs et de la stratégie de gestion des risques financiers à l'échelle des groupes de contrats concernés. Il s'agit, dans les faits, plutôt d'une couverture de juste valeur et non du risque de crédit. Dans le cas de ces contrats, dont les actifs sous-jacents seront probablement évalués en juste valeur par résultat, ce type de « relation de couverture » prend alors tout son sens.

Allègement des règles liées à la transition

Dans le cadre de la transition, les engagements à payer des sinistres liés aux portefeuilles de contrats acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises en application d'IFRS 3 pourront être pris en compte dans les provisions techniques, si l'entité applique l'approche de la juste valeur (approche dite simplifiée). De même, si l'entité applique l'option d'atténuation des risques financiers, elle pourrait appliquer l'approche de la juste valeur en lieu et place de l'approche rétrospective (qui constitue la méthode préférentielle) ; dans ce cas, les critères d'application de l'option d'atténuation des risques financiers doivent être respectés.



LES AMENDEMENTS À IFRS 17 ONT ÉTÉ PUBLIÉS LE 26 JUIN 2019 – suite

Considérations sémantiques

L'IASB considère la possibilité de modifier la terminologie relative aux contrats d'assurance, en remplaçant le terme « couverture » par « service ». Il est clair qu'un tel glissement sémantique autoriserait une interprétation plus large de la durée effective du contrat et permettrait un rythme d'étalement des marges futures plus adapté.

En synthèse, beaucoup de de bruit pour rien (3) ?

Au final, si certaines de ces propositions sont susceptibles de recueillir un avis favorable de la part des commentateurs, l'essentiel des « sujets qui fâchent » n'a pas fait l'objet d'une rédaction alternative et cette absence dans l'exposé-sondage risque d'être rappelée avec force. Pour mémoire, les principaux axes de lobbying sont les suivants :

- Impacts de la transition : les modalités de première application doivent être simplifiées, notamment par la suppression de l'identification des contrats onéreux à la transition ainsi que des cohortes annuelles, la possibilité d'utiliser des approximations si l'on a recours à l'approche rétrospective modifiée et la reconnaissance d'un montant en OCI sur les passifs équivalent à celui reconnu sur les actifs si l'on applique l'approche centrale.
- Niveau d'agrégation des contrats : la granularité basée sur le triptyque rentabilité des contrats / cohorte annuelle / mode de valorisation est incompatible avec le principe de mutualisation ; dans l'approche de la commission variable, applicable aux contrats participatifs directs, l'obligation de suivre les marges contractuelles de service par cohortes annuelles doit être retirée. Enfin, les regroupements de contrats doivent pouvoir être cohérents avec le niveau de granularité auquel est calculé le tarif (la prime).
- Arrêtés intermédiaires : l'exception à IAS 34 introduite par IFRS 17, qui interdit les estimations entre arrêtés intermédiaires, doit être annulée.
- Date d'application : un report d'une année supplémentaire est réclamé ; à défaut, la suppression de la période comparative (en cohérence avec IFRS 9) est demandée.

En ce sens, la rentrée devrait être agitée et la perspective de nouvelles passes d'armes n'est pas à exclure, alors que la Commission Européenne n'a pas l'intention d'échanger « officiellement » avec l'IASB. De quoi ravir les lobbyistes bruxellois...

ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES ET MODÈLES D'ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES

L'AMF a publié le 12 juin 2019 un [état des lieux des pratiques sur les états financiers intermédiaires](#).

Ce document peut éclairer dans la mise en place d'un rapport financier intermédiaire ou procurer des exemples sur la façon de publier certaines informations dans les notes annexes.



(3) D'après le titre d'une comédie de William Shakespeare, publiée en 1600.

23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA

L'ESMA (European Securities and Markets Authority), autrement dit l'autorité européenne des régulateurs de marché, a publié son [23^{ème} extrait de la base de données des décisions](#) des sessions de coordination des régulateurs européens (EECS – European Enforcers Coordination Sessions). Cet extrait propose une sélection de huit décisions issues de la base de données confidentielle de l'ESMA et prises entre décembre 2016 et décembre 2018 :

- Présentation des flux de trésorerie provenant des variations de pourcentage de détention dans des filiales.
- Informations à fournir sur les variations de passifs liés aux activités de financement.
- Définition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.
- Information à fournir sur l'évaluation à la juste valeur des participations par une entité d'investissement.
- Impact des tolérances accordées aux débiteurs sur l'appréciation de l'augmentation significative du risque de crédit.
- Traitement comptable d'une immobilisation donnée en location acquise avec l'intention d'un redéveloppement.
- Caractéristiques de période d'acquisition ou non des conditions de performance dans les plans de paiement en actions.
- Indicateurs de dépréciation d'actifs.

Dans le présent Flash, nous vous commentons les quatre premières décisions. Les autres décisions seront commentées dans des Flash ultérieurs.

Présentation des flux de trésorerie provenant des variations de pourcentage de détention dans des filiales

L'émetteur, qui n'est pas une société d'investissement, a choisi de présenter les décaissements au titre de rachats de minoritaires parmi les flux liés aux activités d'investissement. Le régulateur a exprimé son désaccord avec le traitement retenu et requis que ces décaissements soient présentés parmi les flux de trésorerie liés aux activités de financement. En effet, à moins d'être une entité d'investissement au sens d'IFRS 10, les rachats ou cessions de minoritaires sans perte ou gain de contrôle sont des opérations affectant les capitaux propres, les minoritaires étant considérés comme des actionnaires comme les autres. En conséquence, ils font partie de la catégorie financement de l'état des flux de trésorerie, comme toute opération monétaire sur les capitaux propres (IAS 7.42A et 42B).

Informations à fournir sur les variations de passifs liés aux activités de financement

L'émetteur vend des ordinateurs et équipements multimédia. Dans ses états financiers, les passifs financiers, qui représentent 30% du total bilan, ont augmenté de 80% sur la période, sans que l'émetteur n'explique cette variation.

Le régulateur a requis à l'émetteur d'expliquer les variations de ses passifs liés aux activités de financement en application des paragraphes 44A à 44D d'IAS 7, de manière à permettre aux lecteurs d'évaluer les variations de ces passifs, qu'ils soient monétaires ou non monétaires. Le régulateur a considéré que le modèle de tableau proposé dans la norme permet d'atteindre cet objectif.



23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA – suite**Définition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**

Un émetteur a classé en équivalent de trésorerie des dépôts portant intérêt sans droit contractuel de récupérer les fonds avant l'échéance fixée à six mois. L'émetteur a considéré que le terme de trois mois prévus par IAS 7 est un exemple qui n'empêche pas de classer en équivalent de trésorerie des dépôts avec un terme supérieur. Le régulateur a désapprouvé le traitement retenu par l'émetteur à deux titres :

Une extension du terme à six mois ne respecte pas le sens de « court terme » utilisé dans la norme.

L'absence de droit de résiliation anticipée empêche un classement en équivalent de trésorerie.

Information à fournir sur l'évaluation à la juste valeur des participations par une entité d'investissement

Un émetteur, entité d'investissement au sens d'IFRS 10, gère un portefeuille de participations cotées et non cotées, détenues directement ou indirectement. Les détentrices intermédiaires sont également des entités d'investissement. En conséquence, l'émetteur n'établit pas de comptes consolidés, mais comptabilise ses participations à la juste valeur par résultat.

L'information fournie en annexe relativement à ces participations a été regroupée dans une seule ligne qui représente près de 100% du total des actifs, sans beaucoup plus de détail. Le régulateur a requis la fourniture d'informations additionnelles, telles que demandées par IFRS 12.19A à 19G, IFRS 13.93 et IAS 1.31.





Les updates de l'IASB et de l'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé de toutes les décisions prises est disponible dans les [News in Brief](#) publiés par RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

Couverture de juste valeur d'un risque de change sur des actifs non financiers (IFRS 9 – IFRIC update 06/2019 – décision provisoire)

Deux questions ont été soumises à l'IFRIC pour déterminer si un risque de change peut être une composante de risque identifiable séparément et évaluable de façon fiable d'un actif non financier détenu pour être consommé (stock ou immobilisation par exemple) et que l'entité peut désigner comme élément couvert dans une relation comptable de couverture de juste valeur.

Dans la comptabilité de couverture de juste valeur, une entité couvre son exposition à une variation de juste valeur du sous-jacent, attribuable à un risque particulier et qui pourrait affecter le résultat. Par exemple, lorsqu'une entité vend en devises, elle est exposée à une variation de valeur de ses créances clients entre la date de vente et la date de paiement effectif. Cette variation de juste valeur affecte le compte de résultat, les gains et pertes latents ou réalisés de change y étant comptabilisés.

Un élément peut être désigné comme couvert dans sa totalité ou uniquement pour sa composante de risque, à condition que cette composante soit identifiable séparément et évaluable de façon fiable.

Après ces rappels, l'IFRIC a considéré plusieurs éléments dans sa réflexion :

- Une entité peut-elle être exposée à un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé et qui pourrait affecter le compte de résultat ? Si l'exposition à un risque de change semble évidente dans le cas d'un instrument financier (créance en devises), c'est moins le cas pour un élément de stock ou d'immobilisation.
- Si une telle exposition existe, est-elle une composante de risque identifiable séparément et évaluable de façon fiable ?
- Désigner un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé est-il cohérent avec la façon dont une entité gère ses risques ?
- Autres considérations d'IFRS 9 : efficacité de la couverture, informations à fournir...

A l'issue de sa réflexion, l'IFRIC a choisi de ne pas inclure ces questions à son agenda, considérant que les dispositions sont suffisantes pour qu'une entité puisse conclure. La décision de l'IFRIC est provisoire à ce stade et soumise à commentaires. Merci de contacter le Département Doctrine pour tout appel à commentaires.





Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

Une entité peut-elle être exposée à un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé et qui pourrait affecter le compte de résultat ?

Le comité d'interprétation a conclu que, suivant les faits et circonstances, il peut arriver qu'une entité soit exposée à un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé, qui pourrait affecter le résultat. Ce serait le cas quand la juste valeur d'un actif non financier n'est déterminée que dans une devise particulière différente de celle de l'entité. Le comité note que les termes « pourrait affecter le résultat » ne signifient pas qu'il doit y avoir une attente quant au fait que le résultat sera affecté. Ainsi, dans le cas d'un actif non financier détenu pour être consommé, les variations de change pourraient affecter le résultat si l'actif était vendu avant la fin de sa vie économique.

Si une entité est exposée à un risque de change sur un actif non financier, s'agit-il d'une composante de risque identifiable séparément et évaluable de façon fiable ?

Le comité a constaté que le risque de change peut être identifié et évalué de façon fiable, quand, sur la base d'un contexte particulier de marché où la juste valeur de l'actif n'est libellée que dans une seule devise différente de celle de l'entité, le risque couvert est lié à des variations de juste valeur issues de la conversion du montant de cette juste valeur dans la devise de l'entité.

Pour illustrer les propos de l'IFRIC, prenons l'exemple d'une entité française, dont la devise est l'euro, et qui achète du pétrole pour sa consommation, libellé en dollars sur les marchés internationaux. Le risque de change provient ainsi de la variation du cours du dollar par rapport à l'euro, pour un montant fixe en dollars d'actif acheté.

Le comité constate, cependant, que le fait que les transactions de marché soient communément libellées dans une devise particulière ne signifie pas forcément que c'est la devise de cotation de l'actif non financier et donc la devise dans laquelle une juste valeur est déterminée pour cet actif.

Désigner un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé est-il cohérent avec la façon dont une entité gère ses risques ?

Dans la mesure où une entité a l'intention de consommer un actif non financier, plutôt que de le vendre, le Comité constate que les variations de change dans la juste valeur de cet actif auraient un intérêt limité pour l'entité. Dans ces cas, l'entité peut ne pas être en train de gérer une exposition à des risques de change de l'actif non financier, et ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture.

Autres considérations

Une entité applique toutes les autres dispositions d'IFRS 9 pour déterminer si elle peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses circonstances particulières et fournit les informations requises par IFRS 7 en la matière.

Dédommagements pour retards ou annulations (IFRS 15 – IFRIC update 06/2019 – décision provisoire)

Le comité d'interprétation de l'IFRIC a répondu à la question de savoir si les dédommagements accordés à ses clients par une compagnie aérienne devaient être comptabilisés en provision suivant IAS 37 ou en diminution du chiffre d'affaires, comme une contrepartie variable, suivant IFRS 15. Dans le cas étudié, l'IFRIC tranche en faveur d'une contrepartie variable en diminution du chiffre d'affaires, car le paiement au client ne vient pas compenser un dommage causé au client par la prestation, mais une défaillance dans le service promis de transport du passager d'un point à un autre sur une période donnée.

La décision de l'IFRIC est provisoire à ce stade et soumise à commentaires. Merci de contacter le Département Doctrine pour tout appel à commentaires.



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2019.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

